

Du Vingt-neuf juillet mil neuf cent dix, à dix heures du matin,

ACTE DE MARIAGE de Roman Marcellin Louis Antonin.

Roman
Marcellin Louis Antonin
et
Démontes
Jeanne Charlotte
Marguerite

Agé de Vingt-cinq ans, né à Ollioules, département de Var, le dix mil huit cent quatre-vingt-quatre, profession de cultivateur, domicilié à Ollioules, département de Var, fils aîné de Roman Louis, né à Ollioules, département de Var, profession de cultivateur, domicilié à Ollioules, département de Var, et de Jeanne Charlotte Marguerite, née à Ollioules, département de Var, son épouse, en son vivant cultivateur, domiciliée à Ollioules (Var), le plus ici présent et consentant. D'une part.

Et de Démontes Jeanne Charlotte Marguerite,

Agée de Vingt-un ans, née à La Garde, département de Var, le vingt-un mil huit cent quatre-vingt-huit, profession de cultivateur, domiciliée à La Garde, département de Var, fille aînée de Démontes Jeanne Marguerite, née à La Garde, département de Var, profession de cultivateur, domiciliée à La Garde, département de Var, et de Jeanne Charlotte Marguerite, née à La Garde, département de Var, son épouse, en son vivant cultivateur, domiciliée à La Garde (Var), le plus ici présent et consentant. D'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage faite sans opposition le samedi vingt-cinq juin mil neuf cent dix, demeurée affixée pendant le délai voulu par la loi.

- 2° Vu l'extrait de l'acte de naissance du futur époux.
- 3° Vu l'extrait de l'acte de décès de la mère du futur époux.
- 4° Vu l'acte de naissance de la future épouse.
- 5° Vu l'acte de décès de la mère de la future épouse.
- 6° Vu le certificat de non opposition délivré le six juillet mil neuf cent dix par l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Ollioules (Var).



et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1880, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage à la date des du mois de mil neuf cent par devant le notaire de département de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Démontes Jeanne Charlotte Marguerite et l'autre Roman Marcellin Louis Antonin,

Le tout en présence de Roman Louis domicilié à Bourbon département de Var agé de quarante ans, profession d'ouvrier du port, père du futur.

De Barboux Ernest domicilié à Créguignan département de Var agé de trente-quatre ans, profession d'employé au chemin de fer, beau frère de la future.

De Romdon Théodore domicilié à Ollioules département de Var agé de trente-cinq ans, profession d'ouvrier du port, frère du futur.

Et de Démontes Charles domicilié à La Garde département de Var agé de quarante ans, profession de marchand de vins, frère de la future.

Après quoi moi, André Charlois, Maire de la Commune de La Garde, faisant fonctions d'Officier de l'Etat-Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par toutes les parties, à l'exception de la future qui s'est déclaré ne le savoir.

A l'approuver dix-sept mots, rayés, nuls.

Roman Marcellin Jeanne Démontes

Roman Louis Marie Roman

E. Barboux Ch. Démontes

A. Romdon